

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0153 du 06/06/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0153, relative à la réalisation d'un projet de rechargement des plages du Casino, du Grand Vallat, de Rénechros et de la plage centrale sur la commune de Bandol (83), déposée par la Commune de Bandol, reçue le 30/04/2019 et considérée complète le 06/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/05/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au rechargement de 4 plages situées sur le territoire de la commune de Bandol, le volume total du rechargement étant de 600 m<sup>3</sup> de sable :

- plage du Casino, par un apport de 110 m<sup>3</sup> de sable, sur une surface de 5000 m<sup>2</sup> ;
- plage du Grand Vallat, par un apport de 170 m<sup>3</sup> de sable, sur une surface de 4000 m<sup>2</sup> ;
- plage de Rénechros, par un apport de 200 m<sup>3</sup> de sable, sur une surface de 9000 m<sup>2</sup> ;
- plage centrale, par un apport de 120 m<sup>3</sup> de sable, sur une surface de 3000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de renforcer l'attractivité des plages de Bandol pour la saison balnéaire 2019, et de lutter contre l'érosion ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, sur des plages situées dans un secteur urbanisé ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- partiellement dans le périmètre de protection du monument historique "Église paroissiale Saint-François-de-Sales" ;

Considérant que le rechargement sera effectué par l'utilisation de sable lavé provenant de la carrière du Beausset ;

Considérant que, depuis 2012, les plages ont fait l'objet de rechargements d'un volume total de 280 m<sup>3</sup> en 2012, 2013 et 2015, 334 m<sup>3</sup> en 2014, 340 m<sup>3</sup> en 2016 et 600 m<sup>3</sup> en 2018 ;

Considérant la durée limitée des travaux, estimée à une journée pour la livraison du sable, et une journée pour l'étalement du sable ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- utiliser des sables présentant une qualité physico-chimique adaptée et une granulométrie compatible avec les sables présents sur les plages ;
- effectuer les rechargements uniquement sur les parties émergées des plages ;
- fermer les plages au public durant les journées de livraison et d'étalement du sable ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de rechargement des plages du Casino, du Grand Vallat, de Rénechos et de la plage centrale situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

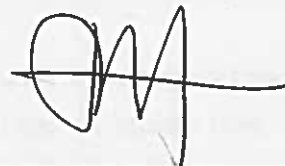
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Commune de Bandol.

Fait à Marseille, le 06/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

- **Recours gracieux:**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

